



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012 (12.10)
(OR. en)**

**12395/12
ADD 1**

**PV CONS 42
ECOFIN 688**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3181^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES
et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 10 juillet 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 12152/12 PTS A 65)

- Point 1: Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n°680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie [première lecture] (AL + D)..... 3
- Point 2: Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 [première lecture] (AL + D) 4

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 12151/12 OJ CONS 42 ECOFIN 667)

- Point 3: Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV) 5
- Point 4: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le sauvetage et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement [première lecture] 5
- Point 5: Gouvernance économique - "Two pack" 5
- Point 8: Présentation du programme de travail de la présidence chypriote..... 6

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie [première lecture] (AL+D)**

doc. PE-CONS 27/12 ECOFIN 480 COMPET 359 TRANS 185 RECH 204
ENER 231 ENV 444 TELECOM 115 ECO 75 CODEC 1488 OC 267

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 172 et article 173, paragraphe 3, du TFUE).

Déclaration de la Commission

"En vertu du point 49 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission est tenue, une fois l'an, de faire rapport à l'autorité budgétaire sur les instruments financiers. Son rapport 2012 sera en partie consacré à l'initiative de l'UE et de la BEI relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets.

Dans ce contexte et compte tenu de la durée limitée de la phase pilote de cette initiative, la Commission précise qu'il convient d'entendre par l'expression "faire rapport tous les six mois pendant la phase pilote" employée au considérant 20 *ter* et par l'expression "présente [...], tous les six mois pendant la phase pilote, un rapport" employée à l'article 1^{er}, paragraphe 2 *quinquies bis* et à l'article 2, paragraphe 3, point b), qu'elle présentera directement au Conseil et au Parlement des documents d'appui pertinents, plutôt qu'un rapport officiel dont l'élaboration nécessiterait un effort disproportionné avec la portée limitée de la phase pilote."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 33/12 AGRI 402 AGRIORG 105 CODEC 1624 OC 302
11755/12 AGRI 1780 AGRIORG 446 CODEC 114 OC 350

+ ADD 1

approuvé par le CSA le 9 juillet 2012

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note que l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 est sans préjudice des décisions sur le cadre financier pluriannuel applicable après 2013 et des décisions sur la future politique agricole commune après 2013."

Déclaration de la Slovénie et de Malte

"Considérant qu'il convient d'adopter sans tarder le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013, la Slovénie et Malte approuvent le compromis final.

Toutefois, la Slovénie et Malte estiment que certaines des modifications apportées au règlement (CE) n° 73/2009 vont au-delà d'un arrangement transitoire, en particulier les modifications contenues dans l'article 1^{er}, points 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater*. À cet égard, la Slovénie et Malte tiennent à souligner que ces modifications répondent uniquement aux préoccupations de certains nouveaux États membres et ne tiennent pas compte de préoccupations comparables d'autres nouveaux États membres concernant une transition sans heurts et une simplification des règles en la matière."

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. **Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)**
 - a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**
 - b) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**
 - Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état des négociations politiques avec le Parlement européen. La présidence a rappelé qu'elle avait pour objectif d'arriver dès que possible à un accord politique sur ce paquet législatif.

4. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le sauvetage et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement [première lecture]**
 - Présentation par la Commission
 - doc. 11066/12 EF 136 ECOFIN 552 DRS 91 CODEC 1600
 - + REV 1 (de)

Le Conseil a écouté la présentation de la proposition par la Commission et a procédé ensuite à un échange de vues.

5. **Gouvernance économique - "Two pack"**
 - Débat d'orientation

Le Conseil a pris acte du principal résultat de la réunion du groupe de travail ad hoc qui s'est tenue le 4 juillet 2012 et a examiné les prochaines étapes du processus.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS
(conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)

8. Présentation du programme de travail de la présidence chypriote

- Échange de vues
doc. 11754/1/12 REV 1 ECOFIN 630

La présidence chypriote a présenté son programme de travail semestriel dans le domaine des affaires économiques et financières

Au sujet de la taxe sur les transactions financières, la présidence a fait observer ce qui suit:

"En ce qui concerne l'imposition du secteur financier, la présidence constate, eu égard aux débats tenus lors du Conseil ECOFIN du 22 juin et aux conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin à ce sujet, que la proposition TTF examinée sous la présidence danoise ne fait pas l'objet d'un soutien unanime. Il reste des divergences essentielles quant à la nécessité d'établir un système commun de taxation des transactions financières (TTF) au niveau de l'UE. Nous constatons que le principe d'une taxe harmonisée sur les transactions financières ne recevra pas un soutien unanime au sein du Conseil dans un avenir proche. Nous avons aussi relevé qu'un grand nombre d'États membres envisageaient favorablement une coopération renforcée, qui permettrait à un nombre limité d'États membres d'agir entre eux. La présidence chypriote suivra de près les discussions et accompagnera au besoin le processus de manière constructive."